

PARIS, le 14 octobre 2009

Projet de loi de finances pour 2010 (n°1946)

(Première partie)

Amendements soumis à la commission :

Liasse n°

5

Articles

6

à

Après PART 3.

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*.– 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt :

Pour les tranches de revenus de l'impôt sur le revenu	D'un montant de :
Jusqu'à 5 875 €	69 €
De 5 876 € à 11 720 €	46 €
De 11 721 € à 26 030 €	46 €
De 26 031 € à 69 783 €	0 €
Plus de 69 783 €	0 €

« Ce montant est multiplié par 1,3, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Pour les trois premières tranches du barème, il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. ».

II. – En 2010; le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts ;

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010 ;

3. Par dérogation au second alinéa du 1° de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1er janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III-. Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de rendre juste le crédit d'impôt sur le revenu créé afin de redistribuer, à l'ensemble des ménages, la taxe carbone et la taxe sur la valeur ajoutée induite qu'ils vont supporter.

Le crédit d'impôt, forfaitairement fixé à 46 € par le Gouvernement pour un contribuable célibataire ou assimilé, et à 92 € pour un couple soumis à imposition commune, est porté par cet amendement respectivement à 69 € et 138 € pour les ménages non imposables (multiplié par 1,5), maintenu au niveau proposé par le Gouvernement pour les deux tranches qui suivent et supprimé pour les deux dernières tranches.

Il est multiplié par 1,3 pour les contribuables qui sont domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains (même proportion que l'article initial).

Ces montants sont majorés de 10 € par personne à charge pour les ménages qui en bénéficient.

Le crédit d'impôt fait l'objet, début 2010, d'un versement anticipé.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Christophe Caresche, Jean-Michel Clément, Yves Cochet, Aurélie Filipetti,, Geneviève Gaillard,
Jean Launay, Jean-Marie Le Guen , Noël Mamère, Arnaud Montebourg, Pierre-Alain Muet, Philippe Plisson,
François de Rugy, Philippe Tourtelier, Alain Claeys

à l'ARTICLE 6

A l'alinéa 2, après les mots « de l'article 4 B » insérer les mots :

« et qui n'ont pas bénéficié du droit à restitution, prévu par l'article 1649-0 A, l'année précédente ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé que les bénéficiaires du bouclier fiscal soient exclus du crédit d'impôt forfaitaire créé pour compenser l'impact sur le pouvoir d'achat de la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Muet, M. Launay, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Baert, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 6

I. – A l'alinéa 2, après les mots « de l'article 4 B » insérer les mots :

« et qui n'ont pas été assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu par l'article 885 A du code général des impôts, ou qui n'ont pas bénéficié du droit à restitution, prévu par l'article 1649-0 A du code général des impôts, l'année précédente ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé que les foyers fiscaux assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune ou bénéficiaires du bouclier fiscal soient exclus du crédit d'impôt forfaitaire créé pour compenser l'impact sur le pouvoir d'achat de la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Muet, M. Launay, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Baert, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « à l'exclusion de ceux dont le revenu par part est imposable au titre de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu visée au I de l'article 197 du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé que les foyers les plus aisés, qui sont assujettis à la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu, soient exclus du crédit d'impôt forfaitaire créé pour compenser l'impact sur le pouvoir d'achat de la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Christophe Caresche, Jean-Michel Clément, Yves Cochet, Aurélie Filipetti,, Geneviève Gaillard,
Jean Launay, Jean-Marie Le Guen , Noël Mamère, Arnaud Montebourg, Pierre-Alain Muet, Philippe Plisson,
François de Rugy, Philippe Tourtelier, *Alain Claeys*

à l'ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « à l'exception de ceux assujettis soit à la tranche supérieure d'imposition sur le revenu visée par le I de l'article 197 du code général des impôts, soit à l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A du code général des impôts. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé que les plus riches des Français, que ce soit par leurs revenus issus du travail ou par leur patrimoine, soient exclus du crédit d'impôt forfaitaire créé pour compenser l'impact sur le pouvoir d'achat de la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

Henri Nayrou

ARTICLE 6

I. Après le 3ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les montants visés au 1 sont majorés de 40 euros pour les ménages résidant dans des communes classées en zone de montagne ».

III La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des contraintes propres auxquelles sont soumis les habitants des zones de montagne, aussi bien en matière de transports que de chauffage résidentiel, il est proposé de prévoir une majoration de 40 euros de la restitution de taxe carbone prévue par le projet de loi.

Le crédit d'impôt serait ainsi porté respectivement à 86 et 101 euros selon que les contribuables résident dans des communes intégrées ou non à un périmètre de transports urbains.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 6

I. – Cet article est ainsi modifié :

A – Dans l'alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B. – Dans l'alinéa 3, le montant « 61 € » est remplacé par le montant « 60 € ».

C. – La phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots suivants : « *ou dans une commune intégrée à un de ces périmètres de transports urbains mais classée en zone de montagne.* »

D. – L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 74 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».

**~~Elle~~ Cette disposition n'est applicable qu'aux
sommes venant en déduction de l'impôt dû.**

II. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

création d'une taxe additionnelle aux
III. - Les pertes de recettes ~~éventuelles~~ pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des différences de mode de vie entre zones rurales et urbaines en terme de moyens de transport collectif, notamment, imposant un recours accru à la voiture, le PLF distingue deux niveaux de crédit d'impôt pour le remboursement de la taxe carbone, entre les zones disposant d'un réseau de transports urbains et celles n'en disposant pas, recoupant approximativement les villes de moins de 20.000 habitants.

Cette distinction liée aux seuls transports est cependant nettement insuffisante pour couvrir l'inégalité géographique entre ménages en termes de consommation d'énergie. L'énergie dépensée pour se chauffer est le premier poste de consommation, et celle-ci diffère beaucoup au sein même des zones rurales, entre zones de plaine et de montagne. A l'évidence, ce coût n'est pas identique dans les Landes ou en Vendée et à Mouthe ! S'ajoutent à ce surcoût des surcoûts de consommation d'essence, liée au relief, etc.

La particularité des zones de montagnes à cet égard est reconnue à travers la loi Montagne, ainsi que dans le mode de calcul des dotations aux collectivités locales, etc. Il serait logique que la compensation de la taxe carbone la prenne en compte également.

Aussi cet amendement vous propose-t-il de prélever sur le crédit d'impôt des zones de plaine un euro symbolique de solidarité, qui permettra d'éviter que la taxe carbone ne pénalise par trop les habitants des zones de montagne.

Afin d'éviter que les habitants des grandes villes situées en zone de montagne, disposant d'un réseau de transports urbains, bénéficient à la fois de ce « supplément froid » et du « supplément transport », ils restent dans la seconde tranche de remboursement à 61 €.

A raison de 4,7 millions d'habitants en zone de montagne pour une population totale de 65 millions d'habitants, la réduction d'un euro du forfait global permet une redistribution de 14 euros pour les contribuables de zone de montagne, et le coût de l'amendement est donc nul ou faible.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 6

I. – Cet article est ainsi modifié :

A – Dans l’alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B. – Dans l’alinéa 3, le montant « 61 € » est remplacé par le montant « 60 € ».

C. – L’alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 74 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l’année d’imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux
sommes venant en déduction de l’impôt dû.

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

III. – Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des différences de mode de vie entre zones rurales et urbaines en terme de moyens de transport collectif, notamment, imposant un recours accru à la voiture, le PLF distingue deux niveaux de crédit d’impôt pour le remboursement de la taxe carbone, entre les zones disposant d’un réseau de transports urbains et celles n’en disposant pas, recoupant approximativement les villes de moins de 20.000 habitants.

Cette distinction liée aux seuls transports est cependant nettement insuffisante pour couvrir l’inégalité géographique entre ménages en termes de consommation d’énergie. L’énergie dépensée pour se chauffer est le premier poste de consommation, et celle-ci diffère beaucoup au sein même des zones rurales, entre zones de plaine et de montagne. A l’évidence, ce coût

n'est pas identique dans les Landes ou en Vendée et à Mouthe ! S'ajoutent à ce surcoût des surcoûts de consommation d'essence, liée au relief, etc.

La particularité des zones de montagnes à cet égard est reconnue à travers la loi Montagne, ainsi que dans le mode de calcul des dotations aux collectivités locales, etc. Il serait logique que la compensation de la taxe carbone la prenne en compte également.

Aussi cet amendement vous propose-t-il de prélever sur le crédit d'impôt des zones de plaine un euro symbolique de solidarité, qui permettra d'éviter que la taxe carbone ne pénalise par trop les habitants des zones de montagne.

A raison de 4,7 millions d'habitants en zone de montagne pour une population totale de 65 millions d'habitants, la réduction d'un euro du forfait global permet une redistribution de 14 euros pour les contribuables de zone de montagne, et le coût de l'amendement est donc nul ou faible.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 6

I. – Cet article est ainsi modifié :

A – Dans l’alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B. – L’alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 69 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l’année d’imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux
sommes venant en déduction de l’impôt dû.

~~II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des différences de mode de vie entre zones rurales et urbaines en terme de moyens de transport collectif, notamment, imposant un recours accru à la voiture, le PLF distingue deux niveaux de crédit d’impôt pour le remboursement de la taxe carbone, entre les zones disposant d’un réseau de transports urbains et celles n’en disposant pas, recoupant approximativement les villes de moins de 20.000 habitants.

Cette distinction liée aux seuls transports est cependant nettement insuffisante pour couvrir l’inégalité géographique entre ménages en termes de consommation d’énergie. L’énergie dépensée pour se chauffer est le premier poste de consommation, et celle-ci diffère beaucoup au sein même des zones rurales, entre zones de plaine et de montagne. A l’évidence, ce coût

n'est pas identique dans les Landes ou en Vendée et à Mouthe ! S'ajoutent à ce surcoût des surcoûts de consommation d'essence, liée au relief, etc.

La particularité des zones de montagnes à cet égard est reconnue à travers la loi Montagne, ainsi que dans le mode de calcul des dotations aux collectivités locales, etc. Il serait logique que la compensation de la taxe carbone la prenne en compte également.

Aussi cet amendement vous propose-t-il de prélever sur le crédit d'impôt des zones de plaine un euro symbolique de solidarité, restitué aux habitants des zones rurales et non à ceux des zones urbaines, principaux gagnants du nouveau dispositif, ce qui permettra d'éviter que la taxe carbone ne pénalise par trop les habitants des zones de montagne.

A raison de 4,7 millions d'habitants en zone de montagne pour une population totale de 65 millions d'habitants, la réduction d'un euro du forfait global permet une redistribution de 8 euros pour les contribuables de zone de montagne, si l'on considère que ceux des zones rurales représentent la moitié de la population. Ainsi rédigé, le coût de l'amendement est donc nul ou faible.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 6

I. – Cet article est ainsi modifié :

A – Dans l'alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B. – La phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots suivants : « *ou dans une commune intégrée à un de ces périmètres de transports urbains mais classée en zone de montagne.* »

C. – L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

« Ce montant est porté à 69 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».

**II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux
sommes venant en déduction de l'impôt dû.**

~~III. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III~~ Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte des différences de mode de vie entre zones rurales et urbaines en terme de moyens de transport collectif, notamment, imposant un recours accru à la voiture, le PLF distingue deux niveaux de crédit d'impôt pour le remboursement de la taxe carbone, entre les zones disposant d'un réseau de transports urbains et celles n'en disposant pas, recoupant approximativement les villes de moins de 20.000 habitants.

Cette distinction liée aux seuls transports est cependant nettement insuffisante pour couvrir l'inégalité géographique entre ménages en termes de consommation d'énergie. L'énergie dépensée pour se chauffer est le premier poste de consommation, et celle-ci diffère beaucoup

au sein même des zones rurales, entre zones de plaine et de montagne. A l'évidence, ce coût n'est pas identique dans les Landes ou en Vendée et à Mouthe ! S'ajoutent à ce surcoût des surcoûts de consommation d'essence, liée au relief, etc.

La particularité des zones de montagnes à cet égard est reconnue à travers la loi Montagne, ainsi que dans le mode de calcul des dotations aux collectivités locales, etc. Il serait logique que la compensation de la taxe carbone la prenne en compte également.

Aussi cet amendement vous propose-t-il de prélever sur le crédit d'impôt des zones de plaine un euro symbolique de solidarité, restitué aux habitants des zones rurales et non à ceux des zones urbaines, principaux gagnants du nouveau dispositif, ce qui permettra d'éviter que la taxe carbone ne pénalise par trop les habitants des zones de montagne.

A raison de 4,7 millions d'habitants en zone de montagne pour une population totale de 65 millions d'habitants, la réduction d'un euro du forfait global permet une redistribution de 8 euros pour les contribuables de zone de montagne, si l'on considère que ceux des zones rurales représentent la moitié de la population. Ainsi rédigé, le coût de l'amendement est donc nul ou faible.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946 – Première partie

SOUS-AMENDEMENT

à l'amendement n° I-CF-121 de M. BOUVARD

Présenté par Marc LE FUR et Jean-Yves COUSIN

à l'ARTICLE 6

I. – Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots : « ou qui appartient à un périmètre de transport urbain dont la ville centre compte moins de 15 000 habitants ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 6 vise à créer un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire, devant faire l'objet début 2010, d'un versement anticipé, afin de redistribuer, à l'ensemble des ménages, la taxe carbone et la taxe sur la valeur ajoutée induite qu'ils vont supporter.

Le crédit d'impôt, forfaitairement fixé à 46 € pour un contribuable célibataire ou assimilé, et à 92 € pour un couple soumis à imposition commune, est porté respectivement à 61 € et 122 € pour les contribuables qui sont domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains.

Or certaines communes intégrées dans des périmètres de transport urbains dont la ville centre comporte moins de 15 000 habitants, ne disposent pas nécessairement de solutions de transports adaptés en termes de régularité et de parcours. Souvent les services nécessaires à la vie quotidienne ne se trouvent pas tous dans la ville centre de ces Périmètres de Transports Urbains. Les usagers doivent donc prendre leur véhicule pour rejoindre une ville proche plus importante, hors du Périmètre de Transports Urbains dont dépend leur commune. Les habitants de ces communes sont donc, comme ceux des habitants des communes situées en milieu rural, dans l'obligation d'utiliser leurs véhicules.

Le mécanisme envisagé par le présent projet de loi de finances risque donc de les pénaliser de manière inappropriée et de leur faire supporter une charge financière supplémentaire.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre le bénéfice de la compensation financière prévue pour les communes qui ne sont pas intégrées à un périmètre de transport urbains, aux communes intégrées dans de tels périmètres lorsque la ville centre du Périmètre de Transports Urbains compte moins de 15 000 habitants

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

Amendement

présenté par M. Didier Migaud,

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du premier alinéa du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 1 € », « 4 € », « 10 € » et « 40 € », sont remplacés respectivement par les montants : « 1,5 € », « 6 € », « 15 € » et « 60 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2010 exclut explicitement le transport aérien de l'application de la taxe carbone.

Cette exclusion s'explique d'une part par le principe de non-taxation du kérosène posé par la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, dite convention de Chicago. L'exclusion s'explique également par la perspective de l'entrée du transport aérien dans le système européen d'échange de quotas de CO₂, à compter de 2013.

Dans l'attente de la mise sous quotas du transport aérien, il paraît indispensable d'envoyer à ce secteur un « signal-prix », de nature à favoriser l'émergence d'une industrie aéronautique encore plus éco-responsable.

À cette fin, le présent amendement propose d'augmenter de 50 % les tarifs de la contribution de solidarité sur les billets d'aviation. Cette contribution, créée par la loi de finances rectificative pour 2005 à l'initiative du Président de la République alors en fonction, est une majoration de la taxe de l'aviation civile. Son produit, estimé à environ 150 millions d'euros pour 2009, est affecté au Fonds de solidarité pour le développement. Géré par l'Agence française pour le développement, ce fonds a notamment pour objet de contribuer au financement de la facilité internationale d'achat de médicaments (*UnitAid*).

Les tarifs de la contribution de solidarité sont fonction de la destination du passager et de la classe dans laquelle il voyage (cf. le tableau ci-dessous).

Destination finale du passager	Conditions de transport du passager	Tarif actuel	Tarif proposé
France métropolitaine, outre-mer, autre État membre de la Communauté européenne, État partie à l'accord sur l'espace Économique européen ou Confédération suisse	Classes « Première » ou « Affaires » ou de dénomination équivalente	10 €	15 €
	Autres classes	1 €	1,5€
Autres destinations	Classes « Première » ou « Affaires » ou de dénomination équivalente	40 €	60€
	Autres classes	4 €	6€

Entraînant pour les passagers un surcoût modeste, la multiplication de ces tarifs par 1,5 devrait générer une recette supplémentaire d'environ 75 millions d'euros, sur la base des estimations du produit attendu pour 2009. La soumission du transport aérien à la taxe prévue par l'article 5 du présent projet de loi aurait permis de rapporter la même somme.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

Amendement

présenté par M. Didier Migaud

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxe de solidarité sur le transport maritime de passagers

« *Art. 235 ter ZE.* – À compter du 1^{er} janvier 2010, il est institué une taxe de solidarité due par les entreprises de transport maritime de passagers.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers ayant acquitté le prix du transport.

« Le tarif de la taxe est le suivant :

« – 0,50 € par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

« – 2 € par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Ces sommes sont perçues au profit du fonds de solidarité pour le développement.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. »

I CF. 11/1 suite
rect.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2010 exclut explicitement le transport maritime de l'application de la taxe carbone.

Or, ce mode de transport représente à lui seul 3 à 4 % des émissions de CO₂. Il convient donc d'envoyer à ce secteur un « signal-prix », de nature à encourager les comportements éco-responsables.

À cette fin, le présent amendement propose la création d'une taxe sur le transport maritime de passagers. S'inspirant de la contribution de solidarité sur les billets d'avion, cette taxe serait assise sur le nombre de passagers transportés, et son tarif serait fonction de la destination des voyageurs (0,5 € pour les trajets intra-communautaires, 2 € pour les trajets extracommunautaires).

À l'instar de la contribution sur les billets d'avion, le produit de la taxe serait affecté au Fonds de solidarité pour le développement. Géré par l'Agence française pour le développement, ce fonds a notamment pour objet de contribuer au financement de la facilité internationale d'achat de médicaments (*UnitAid*).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE 187

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du b du 1. de l'article 265 bis du code des douanes après les mots « des aéronefs » ajouter les mots :

« pour des vols à destination des pays étrangers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient jusqu'à présent les carburateurs, qui représente une dépense fiscale de plus de 1,3 milliard d'euros, pour les seuls vols intérieurs.

Cette exonération, qui pouvait être justifiée lors de sa mise en place en 1928, a largement perdu sa justification, d'autant que le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre.

En effet, alors qu'une voiture diesel récente de petite cylindrée émet entre 100 à 120 g/km, qu'une voiture comparable à motorisation essence : émet environ 150 g/km, un aéronef de ligne sur un vol intérieur de 1 300 émet 150 kg de CO², ce qui aboutit après sept trajets à l'émission de plus d'une tonne de CO².

Cette suppression s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des réflexions communautaires sur la remise en cause des exonérations accordées au transport aérien.

I- CF-20 (suite)

Elle est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre des réunions dites du «Grenelle de l'environnement» de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, ajouter l'article suivant :

7

Le b du 1 de l'article 265 bis du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient jusqu'à présent les carburéacteurs, qui représente une dépense fiscale de plus de 1,3 milliard d'euros, pour les seuls vols intérieurs.

Cette exonération, qui pouvait être justifiée lors de sa mise en place en 1928, a largement perdu sa justification, d'autant que le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre.

Cette suppression s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des réflexions communautaires sur la remise en cause des exonérations accordées au transport aérien.

Elle est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement » de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

En limitant l'exonération aux vols intérieurs, cet amendement propose une disposition immédiatement applicable quelle que soit l'avancée des négociations internationales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Xavier Bertrand, Nicolas Perruchot,
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel ^{après} à l'article 7

Modifier ainsi le tableau de l'article 265 bis A du code des douanes:

Au 3 et au 4 du tableau 1, ajouter après les mots « d'origine agricole » les mots « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

Exposé des motifs

Comme c'est le cas en Allemagne, il faut restreindre aux seuls produits sous nomenclature douanière combinée NC 220710 toutes les mesures publiques en faveur de l'éthanol d'origine agricole y compris la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Cette mesure est destinée à décourager les pratiques de contournement visant à acquitter des droits de douanes fortement réduits.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE ~~48~~ 7

Il est inséré dans le Code des Douanes un article 265 Bis B ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe acquittée par les aéronefs en vertu du premier alinéa du b du 1. de l'article 265 bis du présent code est attribué à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport ».

Exposé sommaire

Dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement, le gouvernement envisage de financer des infrastructures orientées vers le développement durable par l'AFIT et notamment des investissements ferroviaires.

En complément de l'amendement visant à rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train, le présent amendement vise à permettre la réalisation de cet objectif en affectant le produit de la taxe supporté par les aéronefs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article ~~7~~

I.- L'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs à usage unique en matière plastique, mis à disposition de leurs clients par les entreprises du commerce ou de la distribution de détail répondant aux caractéristiques suivantes :

– sacs à bretelles présentés au rouleau ou en liasse ;

2° Le II est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Aux sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I, contenant un poids minimum de 40% de matière végétales et répondant aux exigences de biodégradabilité telles que fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, permettant leur valorisation par compostage ou biodégradation ».

II.- L'article 266 *septies* du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. La première livraison sur le marché intérieur ou la première utilisation de sacs en matière plastique visés au 10 du I de l'article 266 *sexies* ».

III.- L'article 266 *octies* du code des douanes est complété par un, 9 ainsi rédigé :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies* ».

IV.- Le tableau annexé au 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

sacs en matière plastique à bretelles présentés au rouleau ou en liasse	Unité	0,10
---	-------	------

--	--	--

V.- L'article 47 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 est abrogé.

VI.- Les dispositions des I à V entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Article 47 de la Loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 prévoit:

- A compter du 1er janvier 2010, l'interdiction de la distribution au consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, de sacs de caisse à usage unique en plastique non biodégradable
 - L'incorporation obligatoire de matières d'origine végétale dans certains usages du plastique.
- Aujourd'hui, l'article 47 est une des rares dispositions encore non applicables de la loi.

Le présent amendement a pour objet de remédier à cette situation, en instaurant comme la Commission européenne l'a suggérée, une taxe sur les sacs de caisse plastiques à usage unique destinés à être attribués au consommateur final.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, ajouter l'article suivant :

I- Le I de l'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « bâtiment basse consommation (BBC). »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer une « TVA verte » à 5,5 % sur les logements répondant aux normes bâtiment basse consommation (BBC), en leur appliquant le taux réduit déjà prévu pour les ventes et apports de logements sociaux, à charge pour le gouvernement de faire valoir une interprétation idoine de la directive CEE n° 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Le récent abaissement du taux de la TVA appliqué dans le secteur de la restauration se révèle extrêmement coûteux et inefficace au regard des objectifs initiaux assignés en terme de prix et d'emploi.

En effet, au lieu de négocier au niveau européen un abaissement du taux de TVA dans le secteur de la restauration, il aurait été bien plus judicieux de l'obtenir pour créer une « TVA verte » sur de nombreux produits.

Cela aurait véritablement créé des emplois dans un secteur durement touché par la crise et aurait donné un signe efficace pour réorienter la production de logement plus respectueux de l'environnement.

Cela aurait constitué un pas supplémentaire dans l'instauration d'une véritable fiscalité écologique et dans le développement d'un modèle de production durable dans notre pays.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, ajouter l'article suivant :

I- Le I de l'article 278 sexies du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « haute qualité environnementale (HQE). »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer une « TVA verte » à 5,5 % sur les logements répondant aux normes « haute qualité environnementale » (HQE), en leur appliquant le taux réduit déjà prévu pour les ventes et apports de logements sociaux, à charge pour le gouvernement de faire valoir une interprétation idoine de la directive CEE n° 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Le récent abaissement du taux de la TVA appliqué dans le secteur de la restauration se révèle extrêmement coûteux et inefficace au regard des objectifs initiaux assignés en terme de prix et d'emploi.

En effet, au lieu de négocier au niveau européen un abaissement du taux de TVA dans le secteur de la restauration, il aurait été bien plus judicieux de l'obtenir pour créer une « TVA verte » sur de nombreux produits.

Cela aurait véritablement créé des emplois dans un secteur durement touché par la crise et aurait donné un signe efficace pour réorienter la production de logement plus respectueux de l'environnement.

Cela aurait constitué un pas supplémentaire dans l'instauration d'une véritable fiscalité écologique et dans le développement d'un modèle de production durable dans notre pays.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, ajouter l'article suivant :

A l'article 279 du code général des impôts, supprimer l'alinéa : « m) Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19,6 % à 5,5 % consentie dans le secteur de la restauration depuis le 1^{er} juillet 2009.

En effet, cette mesure démontre, mois après mois, son inefficacité au regard du cout budgétaire qu'elle engendre pour l'Etat. Pour la seule année 2009, elle représente une perte de recettes d'un milliard d'euros. A partir de 2010, ce sera une perte annuelle de recettes de 3 milliards d'euros.

Cela n'est pas acceptable pour nos comptes publics dans la situation budgétaire que nous connaissons. Le gouvernement continue ainsi à aggraver la dépense fiscale, sans aucune compensation financière et ce, sans fixer aucune contrepartie.

Un récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires démontre que l'instauration du taux réduit de TVA dans la restauration créera 7 fois moins d'emplois que prévu dans ce secteur. Selon lui, cela ne créerait que 6000 emplois au lieu des 40 000 prévus et annoncés par le gouvernement, pour un cout par emploi de 500 000 euros.

Faut-il encore rappeler qu'outre les 40 000 emplois, le gouvernement avait annoncé une baisse des prix d'au moins 11,8 % sur au moins sept produits et abonder un fonds de modernisation.

De même, l'utilisation de taux réduits de TVA pour stimuler l'emploi est contestée, ses effets sur l'emploi sont également mal documentés.

Ainsi, au lieu de créer une des plus couteuse niche fiscale, il aurait été plus adapté de conditionner des allègements de cotisations sociales patronales en contrepartie d'embauches dans ce secteur et de les cibler uniquement sur les établissements en difficulté.

Au contraire, le gouvernement a fait le choix d'une mesure inadaptée, car générale, très coûteuse et inefficace.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2010, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) toutes les publications de presse, quel que soit leur support, afin de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, la France maintient deux régimes fiscaux différents pour les publications de presse suivant que leur support est sur papier ou en ligne. En France, les publications de presse sur papier sont imposées au taux super-réduit de 2,1 % tandis que les publications de presse en ligne se voient appliquer le taux normal de 19,6 %.

La réglementation britannique, sur le fondement de la reconnaissance du rôle joué par la presse dans le débat démocratique, exonère de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support de diffusion.

Au moment où la presse papier connaît une crise économique sans précédent, et alors que le modèle économique de la presse en ligne s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie, le présent amendement a pour objet d'exonérer de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support. Il s'agit ainsi de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias et de favoriser le développement des entreprises de presse écrite, « classiques » comme « nouvelles ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – À l'article 298 *septies* du code général des impôts, après les mots : « 28 février 1934, », sont insérés les mots : « et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, » »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux publications de presse en ligne sur celui appliqué aux publications de presse sur papier, afin de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, le taux réduit n'est appliqué en France qu'aux seuls journaux et périodiques imprimés. Ces publications de presse sont imposées au taux super-réduit de 2,1 %, tandis que la presse en ligne se voit appliquer le taux normal de 19,6 %.

Alors que la presse en ligne est en plein développement, son modèle économique s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie par rapport à la presse traditionnelle.

À l'issue des états généraux de la presse écrite, le Président de la République avait lui-même qualifié cette inégalité de traitement de situation « invraisemblable ».

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'aligner le taux de TVA applicable aux publications de presse en ligne sur celui appliqué aux publications de presse papier. Il s'agit ainsi de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse écrite pour lesquelles l'Internet constitue un outil primordial de développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« I. – L'article 298 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux publications de presse en ligne sur le taux réduit de 5,5 %, afin de favoriser le développement des entreprises de presse pour lesquelles l'Internet constitue un outil primordial de développement.

Alors que la presse en ligne est en plein développement, son modèle économique s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie (19,6 % de TVA) par rapport à la presse imprimée (2,1 %).

À l'issue des états généraux de la presse écrite, le Président de la République avait lui-même qualifié cette inégalité de traitement fiscal de situation « invraisemblable ».

C'est la raison pour laquelle, dans le cas où l'exonération de TVA et le taux super-réduit (2,1 %) n'étaient pas retenus, le présent amendement propose d'aligner le taux de TVA applicable aux publications de presse en ligne sur le taux réduit de 5,5 % appliqué aux produits de première nécessité, de consommation courante ou à certains secteurs favorisés, comme celui de la culture (livres, cinéma, théâtre, services de télévision par abonnement, *etc.*). Il s'agit ainsi de favoriser le développement des entreprises de presse pour lesquelles l'Internet constitue un outil primordial de développement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Amendement

*Présenté par MM. Jean-Pierre BRARD,
et Jean-Claude SANDRIER*

Article 9

Le 1° du I de cet article est ainsi rédigé :

- 5.5% pour la fraction supérieure à 5875 euros et inférieure ou égale 11720 euros
- 14 % pour la fraction supérieure à 11720 euros et inférieure ou égale 15600 euros
- 18% pour la fraction supérieure à 15601 euros et inférieure ou égale à 19300 euros
- 25.8% pour la fraction supérieure à 19301 euros et inférieure ou égale 26030 euros
- 34.5% pour la fraction supérieure à 26030 euros et inférieure ou égale 35500 euros
- 39.5% pour la fraction supérieure à 35501 euros et inférieure ou égale 44247 euros
- 44.5% pour la fraction supérieure à 44248 euros et inférieure ou égale 52994 euros
- 49.7% pour la fraction supérieure à 52994 euros et inférieure ou égale 69783 euros
- 54.8% pour la fraction supérieure à 69783 euros.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à garantir une plus grande progressivité de l'impôt.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Amendement

*Présenté par MM. Jean-Pierre BRARD,
et Jean-Claude SANDRIER*

Article 9

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 du 1er du I de cet article:

- « 30% pour la fraction supérieure à 26030 euros et inférieure ou égale à 44247 euros.
- « 40% pour la fraction supérieure à 44248 euros et inférieure ou égale à 69783 euros.
- « 54% pour la fraction supérieure à 69783 euros. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'augmenter le taux des deux plus hautes tranches de l'IRPP afin de revenir à plus de justice fiscale et une meilleure redistribution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

Amendement

présenté par M. Didier Migaud

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. l'impôt est calculé en appliquant à l'ensemble des revenus excédant 7 499 euros un taux déterminé de la manière suivante :

« – lorsque le revenu est compris entre 7 500 euros et 45 000 euros, le taux varie de 0 % à 15 % en progressant de 0,2 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu est compris entre 45 001 euros et 95 000 euros, le taux varie de 15 % à 25 % en progressant de 0,1 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu est compris entre 95 001 euros et 245 000 euros, le taux varie de 25 % à 40 % en progressant de 0,05 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu dépasse 245 001 euros, le taux est de 40 %. »

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de substituer à l'actuel barème de l'impôt sur le revenu un barème dit « à taux réel ».

Le barème actuel repose sur la division du revenu global en cinq tranches, chacune d'entre elles se voyant appliquer un taux d'imposition différent : la tranche comprise entre 0 euro et 5 852 euros n'est pas imposée ; la tranche comprise entre 5 852 euros et 11 673 euros est imposée à hauteur de 5,5 % ; le taux d'imposition est de 14 % pour la tranche de revenu comprise entre 11 673 euros et 25 926 euros ; le taux marginal applicable à la tranche de revenu comprise entre 25 926 euros et 69 505 euros est de 30 % ; seule la fraction de revenu qui dépasse 69 505 euros est imposée au taux marginal supérieur, à savoir 40 %.

La complexité de ce barème ne permet pas au contribuable de déterminer aisément le taux moyen d'imposition qui frappe son revenu. Le barème proposé par le présent amendement offre davantage de lisibilité.

Ainsi que le remarquait le Centre pour la recherche économique et ses applications (CEPREMAP) dans une étude d'octobre 2006 annexée au rapport d'information de l'auteur de l'amendement de mars 2007 (*Vers l'impôt citoyen*, document Assemblée nationale n° 3779), « *ce barème permet de calculer instantanément le taux réel directement applicable à la totalité du revenu* ». En effet, les taux issus du nouveau barème s'appliquent à l'ensemble du revenu.

La progressivité de l'impôt sur le revenu serait conservée, puisque le taux applicable serait une fonction croissante du niveau de revenu. Ainsi, le taux réel serait de 0 % pour un revenu de 7 500 euros, de 15 % pour un revenu de 45 000 euros. Dans cette fourchette de revenu, le taux s'accroîtrait progressivement, à hauteur de 0,2 point de pourcentage pour une progression du revenu de 500 euros. Le taux réel serait par exemple de 0,2 % pour un revenu égal à 8 000 euros, de 0,4 % pour un revenu égal à 8 500 euros, etc.

Pour la fourchette de revenu comprise entre 45 001 euros et 95 000 euros, le taux réel d'imposition varierait de 15 à 25 %, progressant de 0,1 point par tranche de 500 euros. Entre 95 001 euros et 245 000 euros, la progression du taux serait de 0,05 point par tranche de 500 euros, pour atteindre 40 %. Au-delà de 245 001 euros de revenu, le taux réel d'imposition serait fixe, à 40 %.

L'adoption de ce nouveau barème permettrait de recentrer le débat relatif à l'impôt sur le revenu sur le taux réellement payé par le contribuable, et non sur le taux marginal applicable à la dernière tranche, qui ne concerne qu'une partie des redevables de l'IR.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
(n° 1946)

Amendement
présenté par M. Didier Migaud

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'intitulé de la première division du livre premier du code général des impôts, les mots : « plafonnement des impôts directs » sont supprimés.

II. – L'article 1^{er} du même code devient l'article 1^{er}-0 A.

III. – Avant l'article 1^{er}-0 A du même code, il est inséré un article 1^{er} ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – L'impôt sur le revenu acquitté par un contribuable défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application au revenu défini aux 4 à 6 de l'article 1649-0 A du barème visé à l'article 197-0 A et d'une réduction de 15 000 euros. »

IV. – Le III est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à poser, en tête du code général des impôts, un principe citoyen faisant obstacle à ce que l'utilisation de dispositifs permettant de réduire l'impôt sur le revenu aboutisse au paiement d'une cotisation sans rapport avec les facultés contributives.

À cet effet, en reprenant la piste de réflexion explorée dans le rapport d'information présenté par l'auteur de l'amendement en mars 2007 (*Vers l'impôt citoyen*, document Assemblée nationale n° 3779), l'amendement propose la création d'un véritable impôt minimum alternatif (IMA) inspiré de l'*Alternative Minimum Tax* en vigueur aux États-Unis, avec application d'un barème « plancher ». Ce barème (présenté dans un amendement distinct) présente l'avantage de la simplicité car il épouse les tranches existantes de l'impôt sur le revenu (IR) et s'applique à une assiette précisément définie dans le code général des impôts, déjà connue des services fiscaux.

Afin d'éviter que l'IR dû en tenant compte de l'ensemble des niches fiscales ne soit trop massivement réduit, l'IMA permettrait d'assujettir les contribuables ayant recours aux niches fiscales à un impôt minimum respectant la progressivité de l'IR. En effet, le plafonnement global des niches fiscales, introduit par la loi de finances pour 2009, n'empêche pas certains contribuables aux revenus confortables de s'exonérer

totallement de l'impôt théoriquement dû. Il n'est dès lors pas étonnant que ce plafonnement n'ait rapporté que 22 millions d'euros au budget de l'État, de l'aveu même du Gouvernement dans le tome II de l'*Évaluation des voies et moyens*, annexé au présent projet de loi de finances.

Quels que soient le nombre et l'ampleur des dispositifs dérogatoires auxquels le contribuable pourrait avoir droit, il ne pourra en aucun cas, du fait de l'IMA, réduire son imposition en deçà du montant obtenu en application de cet impôt alternatif.

Le dispositif proposé par le présent amendement prévoit un abattement de 15 000 euros pour l'application de l'IMA, afin d'éviter la taxation de revenus modestes ou moyens qui, en application du barème ou du fait de l'utilisation de certains dispositifs démocratisés (emploi d'un salarié à domicile par exemple), sont actuellement exonérés du paiement de l'IR.

Le tableau ci-après se lit de la manière suivante :

– pour un revenu annuel de 120 000 euros, l'IR théoriquement dû en application du barème est de 31 109 euros (deuxième ligne) ;

– la combinaison de quelques niches fiscales permet d'annuler cette cotisation théorique (troisième ligne) ;

– le plafonnement global des niches fiscales introduit par la loi de finances pour 2009 ne permet pas, en l'espèce, d'assujettir le contribuable au paiement d'un IR. Celui-ci a en effet droit à un avantage en impôt global de 37 000 euros (soit 25 000 euros plus 10 % de son revenu), ce qui lui permet encore d'annuler son IR théorique ;

– en revanche, l'application de l'IMA aurait pour conséquence de faire payer au contribuable une cotisation d'impôt, à hauteur de 5 % de son revenu.

Revenu annuel (traitements et salaires, en euros)	120 000
IR brut	31 109
<i>soit un taux moyen de</i>	25,92 %
IR dû en appliquant la réduction d'IR pour premier emploi à domicile (au maximum du plafond, soit 15 000 euros), la réduction d'IR pour investissement productif dans un département d'outre-mer (réduction de 5 500 euros pour un investissement de 11 000 euros), et en imputant des déficits fonciers au plafond (soit 10 700 euros)	0
<i>soit un taux moyen de</i>	0 %
IR après plafonnement global des niches (à hauteur de 25 000 euros + 10 % du revenu)	0
<i>soit un taux moyen de</i>	0%
IR minimum alternatif	6 013
<i>soit un taux moyen de</i>	5 %

Le tableau suivant analyse les effets comparés du plafonnement global et de l'IMA pour une distribution large des revenus, de 10 000 à 10 millions d'euros.

Il en ressort les éléments suivants :

- l'IMA déclenche plus tôt que le plafonnement global le paiement de l'impôt ;
- l'écart entre l'IMA et l'IR « plafonnement » est plus important pour les tranches de revenus comprises entre 100 000 et 1 million d'euros que pour les revenus supérieurs à 1 million d'euros.

Revenu (en euros)	IR théorique	IR du en application du plafonnement 2009	IR du en application de l'IMA
10 000	173	0	0
30 000	2 959	0	0
50 000	8 359	0	0
70 000	13 759	0	0
100 000	23 909	0	613
120 000	31 109	0	6 013
180 000	52 709	11 509	22 213
200 000	59 909	16 909	27 613
255 500	79 889	31 894	42 598
500 000	167 909	97 909	108 613
1 000 000	347 909	232 909	243 613
5 000 000	1 787 909	1 312 909	1 323 613
10 000 000	3 587 909	2 662 909	2 673 613

S'agissant de la liquidation de l'IMA, le contribuable pourrait aisément déterminer, par exemple à l'aide d'une « calculatrice » semblable à celle mise en ligne aujourd'hui pour le calcul de l'IR, le montant plancher de son impôt.

I-CF-III

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 1946)

Amendement

présenté par M. Didier Migaud

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un article 197-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 197-0 A.* – Pour l'application de l'article 1^{er}, à compter de l'imposition des revenus de 2009, les taux mentionnés au I de l'article 197 sont respectivement remplacés par les taux suivants : 3,5 %, 8,5 %, 18 % et 30 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète celui qui instaure le principe d'un impôt minimum alternatif en précisant le barème applicable pour son calcul.

Par rapport aux taux actuels de 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %, l'écart est de nature à prévenir toute utilisation excessive des différentes niches fiscales pour diminuer son impôt sur le revenu.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 N°1946

AMENDEMENT

Présenté par MM Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, insérer l'article suivant:

« Au 1er alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, supprimer les mots: «et d'un montant égal à 10% du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de réduire le plafond de l'avantage procuré par les niches fiscales.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 N°1946

AMENDEMENT

Présenté par MM Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, insérer l'article suivant:

« Au 1er alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, remplacer la somme « 25 000 euros » par « 10 000 euros ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de réduire le plafond de l'avantage procuré par les niches fiscales.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL*Am*
~~Avant~~

avant l'article 9, ajouter l'article suivant :

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut ainsi excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Ce plafonnement n'est pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Aujourd'hui, l'étude d'impact jointe au présent projet de loi de finances évoque le gain budgétaire du plafonnement global à 22 millions d'euros.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 25 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté, et de l'applicabilité immédiate, dès 2010 pour l'imposition des revenus 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 -

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson, Perruchot, Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Après l'ARTICLE 109

~~A la fin de l'article 104,~~ insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des niches fiscal instauré dans le cadre de la Loi de Finances a largement permis de répondre au double objectif de meilleur rendement de l'impôt sur le revenu et de réduction du déficit.

La situation budgétaire oblige aujourd'hui à renforcer nos efforts.

Cet amendement vise à réduire le montant du plafond des niches fiscales à 7 % du Revenu Net Imposable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 -

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

Amis l' ARTICLE 19

~~A la fin de l'article 1er,~~ insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 8 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des niches fiscal instauré dans le cadre de la Loi de Finances a largement permis de répondre au double objectif de meilleur rendement de l'impôt sur le revenu et de réduction du déficit.

La situation budgétaire oblige aujourd'hui à renforcer nos efforts.

Cet amendement vise à réduire le montant du plafond des niches fiscales à 8 % du Revenu Net Imposable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 -

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson, Perruchot et Vigier

Amendement ARTICLE 9

~~A la fin de l'article 104,~~ insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 9 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des niches fiscal instauré dans le cadre de la Loi de Finances a largement permis de répondre au double objectif de meilleur rendement de l'impôt sur le revenu et de réduction du déficit.

La situation budgétaire oblige aujourd'hui à renforcer nos efforts.

Cet amendement vise à réduire le montant du plafond des niches fiscales à 9 % du Revenu Net Imposable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Après l'article 9

~~Article 1er~~

~~Après l'article 1er~~, insérer l'alinéa suivant :

Le gouvernement, par ordonnance, est habilité à réduire l'ensemble des dépenses fiscales figurant dans l'annexe Voies et moyens Tome II de la loi de finance de 3,5 milliards d'euros.

Exposé sommaire

Le déficit prévisionnel atteint 116 milliards d'euros pour 2010. Cette situation est inacceptable car insoutenable à moyen terme. Ainsi, le présent amendement propose une réduction de toutes les dépenses fiscales par voie d'ordonnance prise par le gouvernement à hauteur de 3,5 milliards d'euros.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, ajouter l'article suivant :

I. – Le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;
- 2° Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;
- 3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du *e* est supprimée.

II. – Les II, III, IV et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement rétablit l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts, qui ne conditionnait pas cette demi-part fiscale attribuée aux personnes vivant seules ou ayant élevées seules leur enfant.

En effet, cette disposition de suppression a été proposée par voie d'amendement au Sénat et partiellement rectifiée en commission mixte paritaire dans la loi de finances pour 2009 sans que l'ensemble de ses effets aient véritablement été pris en compte.

La perte d'une demi-part pour le calcul des revenus a des effets dramatiques pour nos concitoyens les moins fortunés, même s'ils ont élevé des enfants en couple. Ainsi, nombre de veuves et de veufs, titulaires d'une pension de réversion modeste, se verront non seulement imposés alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici, mais se verront également privés des avantages qui sont attachés à la non imposition tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance « télévision ».

Il convient donc de revenir sur cette disposition.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

I-Dans la première phrase de l'article 199 quinquies du code général des impôts, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal ».

II-Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III-La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

En ne s'adressant qu'aux seules personnes imposables, le mécanisme de la réduction d'impôt pour les dépenses liées à l'hébergement de personnes dépendantes exclut de son bénéfice la moitié des foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'il s'agit des personnes les plus modestes. Il conduit également à ce que le coût de l'hébergement après réduction d'impôt soit plus avantageux pour les personnes dont les revenus sont plus importants. Cette mesure est donc fiscalement injuste.

Il est donc proposé de transformer en crédit d'impôt l'actuelle réduction d'impôt. La restriction visant à n'appliquer cette disposition qu'en déduction de l'impôt dû n'est justifiée qu'au regard des règles de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE 9

I Au a) du 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, après les mots « est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L. 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses », rajouter les mots « ou bénéficie d'une pension de retraite ».

II ~~II~~ Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III Les pertes de recettes ~~éventuelles qui résulteraient~~ pour l'État ~~de l'application de la~~ ~~présentée~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leur revenus, le code général des impôts dispose dans son article 199 sexdecies que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique... Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui

payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE 9

I Au I de l'article 199 sexdecies du code Général des Impôts rajouter un d) ainsi rédigé

« Le recours à un auto-entrepreneur rendant les services mentionnés au a)

II Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leur revenus, le code général des impôts dispose dans son article 199 sexdecies que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa I de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique pour l'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles D 129-35 et 129-36 du code du travail, le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'Etat et qui rend des services à la personne ou le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les auto entrepreneurs dont le régime a été créé par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 sont aujourd'hui exclus de ce dispositif, alors qu'ils interviennent dans le secteur des services à la personne. Il est donc moins intéressant pour un particulier d'avoir recours à un auto-entrepreneur qu'à un salarié, une association ou un organisme à but non lucratif.

Afin de permettre aux auto entrepreneurs ayant choisi ce secteur d'activité d'être compétitifs, il convient donc d'étendre à leur profit le bénéfice de l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claes,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

Dans le 3 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 000 euros » et « 10 000 euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors que celui-ci dépasse au total 2 milliards d'euros en 2007.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, ajouter l'article suivant :

I – Après le e. du 1. de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« e. bis ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 60 % de leur montant les sommes, prises en compte dans la limite de 600 euros, qui correspondent au coût du travail bénévole valorisé au profit d'organismes mentionnés au b du 1° du 7 de l'article 261.

« Le coût du travail bénévole est déterminé en multipliant le nombre d'heures de travail bénévole effectivement exercé par le contribuable par le taux horaire correspondant à la rémunération minimale visée à l'article L.141-11 du code du travail.

« cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2009 ».

II – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Par la mise en œuvre de ce crédit d'impôt, il s'agit d'accorder une reconnaissance méritée au travail bénévole et par là même de stimuler l'offre de service aux familles, notamment en milieu rural.

De graves difficultés financières traversent le secteur associatif. La mise en place d'un tel crédit d'impôt, et l'encouragement fort qu'elle représente pour le travail bénévole, pourrait être l'un des moyens permettant de pallier au manque de personnel issus de ces décisions.

La limitation du bénéfice du crédit d'impôt aux seules sommes venant en réduction de l'impôt est destinée à assurer le respect des règles de recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n°1946)

Amendement

présenté par M. Nicolas Forissier

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

1- Le I de l'article 199 terdecies OA du CGI est ainsi complété d'un 4° comme suit :

4°- L'avantage fiscal prévu au 1° s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) La société relève du régime des sociétés de capital risque prévu à l'article 1 de la loi du 11 juillet 1985 ;
- b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés respectant les conditions prévues au 2° ci-dessus ;
- c) La situation nette comptable de la société doit être représentée de façon constante à concurrence de 60 % au moins de titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions réalisées au titre d'opérations d'investissements en capital de « Petites et Moyennes Entreprises » répondant à la définition européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194 /02);

2- Le II bis de l'article 199 terdecies OA du CGI est ainsi complété comme suit :

L'avantage fiscal prévu au II bis s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) La société relève du régime des sociétés de capital risque prévu à l'article 1 de la loi du 11 juillet 1985 ;
- b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au 2° du I ;
- c) La situation nette comptable de la société doit être représentée de façon constante à concurrence de 60 % au moins de titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions réalisées au titre d'opérations d'investissements en capital de « Petites Entreprises » répondant à la définition européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194 /02) et dont l'activité a démarré depuis moins de 5 ans;

La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de permettre au souscripteur au capital d'une société d'investissement de Business Angels, optant pour le régime de SCR et répondant aux contraintes supplémentaires, de pouvoir bénéficier du même avantage fiscal que le Business Angels investissant en direct.

Les statuts garantiraient l'affectation des fonds aux capitaux propres de PME non cotées et la permanence des fonds dans la société d'investissement (minimum 5 ans).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

APRES L'ARTICLE **9**

I Au premier alinéa du I de l'article 100 bis du Code Général des Impôts «de même que ceux provenant de la pratique d'un sport », sont supprimés.

II Au second alinéa du I du même code, les mots : « ou ceux provenant de la pratique d'un sport », sont supprimés.

III A l'article 84 A du même code, les mots : et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport », sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Alors que nombre de salariés de notre pays subissent de manière directe ou indirecte, les effets de la crise, les rémunérations des sportifs professionnels atteignent des niveaux disproportionnés.

En effet, les rémunérations des dix joueurs de footballeurs les mieux payés de la Ligue de Football sont-elles comprises entre 100 000 et 285 000 euros mensuels, le salaire moyen des joueurs de Ligue 1 s'établissant à 47 000 euros mensuels.

Ces rémunérations bénéficient d'une multiplicité de mécanismes fiscaux et sociaux avantageux visant à diminuer les prélèvements obligatoires opérés sur le revenu des sportifs professionnels.

Le départ pour l'étranger de l'un des meilleurs joueurs de championnat de France de Ligue 1 de football, au-delà de l'émotion suscitée chez les passionnés de ce sport, vient de démontrer de manière éclatante l'inutilité des niches fiscales et sociales accordées aux sportifs professionnels.

Alors que notre pays connaît une crise économique majeure et que la situation est difficile pour nombre de nos concitoyens. ***Il convient de revenir à la raison et faire en sorte que les footballeurs redeviennent des contribuables comme les autres, le talent ne justifiant pas tout***

Notre devoir est de préserver les ressources de l'Etat et de notre système de protection sociale. Nous devons donc éviter la mise en place d'un système sportif fondé sur un endettement excessif des clubs, des niches fiscales injustifiées et **fixer des limites raisonnables.**

Les clubs français ne pourront jamais rivaliser avec la démesure financière du Real de Madrid de Chelsea et du Milan AC et les contribuables français ne doivent pas faire les frais d'une course à l'échalote sportive malsaine.

Dans cette période de crise économique, ces niveaux de rémunération, et plus encore ces avantages fiscaux et sociaux, qui leur sont octroyés de manière injustifiée, sont choquants !

Les sportifs de haut niveau bénéficient de trois dispositifs :

- l'option pour le bénéfice moyen (Article 100 Bis du Code Général des Impôts)
- l'utilisation extensive du régime du droit à l'image (Article 222-2 du Code du Sport).
- le régime fiscal de l'impatriation (Article 155 B du Code Général des Impôts)

Le bénéfice moyen est un système de lissage des revenus permettant d'atténuer la progressivité de l'impôt. En vertu de l'article 100 bis du code Général des impôts lorsqu'un contribuable opte pour le bénéfice moyen son revenu doit être immédiatement établi d'après la moyenne des recettes et des dépenses des trois, ou cinq dernières années, sur option du contribuable. L'application de ce mécanisme peut permettre une réduction d'un tiers du revenu imposable.

Il est aujourd'hui indispensable, dans un souci de préservation des deniers publics, de transparence et de moralisation du sport professionnel, conformément aux recommandations de la Cour des comptes pour 2009, de supprimer les niches fiscales et sociales accordées aux sportifs professionnels. C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser les conditions d'application de l'article 100 bis du code général des impôts relatif à l'option fiscale du bénéfice moyen et à en exclure les sportif professionnels..

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

APRES L'ARTICLE 9

L'article 155 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sportifs professionnels ».

EXPOSE SOMMAIRE

Alors que nombre de salariés de notre pays subissent de manière directe ou indirecte, les effets de la crise, les rémunérations des sportifs professionnels atteignent des niveaux disproportionnés.

En effet, les rémunérations des dix joueurs de footballeurs les mieux payés de la Ligue de Football sont-elles comprises entre 100 000 et 285 000 euros mensuels, le salaire moyen des joueurs de Ligue 1 s'établissant à 47 000 euros mensuels.

Ces rémunérations bénéficient d'une multiplicité de mécanismes fiscaux et sociaux avantageux visant à diminuer les prélèvements obligatoires opérés sur le revenu des sportifs professionnels.

Le départ pour l'étranger de l'un des meilleurs joueurs de championnat de France de Ligue 1 de football, au-delà de l'émotion suscitée chez les passionnés de ce sport, vient de démontrer de manière éclatante l'inutilité des niches fiscales et sociales accordées aux sportifs professionnels.

Alors que notre pays connaît une crise économique majeure et que la situation est difficile pour nombre de nos concitoyens. ***Il convient de revenir à la raison et faire en sorte que les footballeurs redeviennent des contribuables comme les autres, le talent ne justifiant pas tout.*** Notre devoir est de préserver les ressources de l'Etat et de notre système de protection sociale. Nous devons donc éviter la mise en place d'un système sportif fondé sur un endettement excessif des clubs, des niches fiscales injustifiées et **fixer des limites raisonnables.**

Les clubs français ne pourront jamais rivaliser avec la démesure financière du Real de Madrid de Chelsea et du Milan AC et les contribuables français ne doivent pas faire les frais d'une course à l'échalote sportive malsaine.

Dans cette période de crise économique, ces niveaux de rémunération, et plus encore ces avantages fiscaux et sociaux, qui leur sont octroyés de manière injustifiée, sont choquants !

Les sportifs de haut niveau bénéficient de trois dispositifs :

- l'option pour le bénéfice moyen (Article 100 Bis du Code Général des Impôts)
- l'utilisation extensive du régime du droit à l'image (Article 222-2 du Code du Sport).
- le régime fiscal de l'impatriation (Article 155 B du Code Général des Impôts)

Le régime fiscal favorable de l'impatriation, qui concerne également les sportifs professionnels résulte de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

L'article 155 B du code général des impôts permet aux salariés n'ayant pas été résidents fiscaux en France pendant cinq ans de bénéficier, lors de leur venue ou de leur retour en France et pendant au maximum cinq ans, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 30 % de leur rémunération directement liée à leur statut d'impatrié (« prime d'impatriation »).

Les sportifs de haut niveau, et plus particulièrement les footballeurs professionnels, qui négocient, lors de leurs transferts en provenance de clubs étrangers, une importante prime d'impatriation bénéficient ainsi d'un abattement.

Ainsi lors du mercato 2008-2009, les quatre transferts les plus importants du championnat de France de Ligue 1 de football vont coûter aux contribuables français, au titre de l'impatriation, la somme de 1,5 millions d'€ par an pendant cinq ans, au vu des informations qui sont dans le domaine public !

Il est aujourd'hui indispensable, dans un souci de préservation des deniers publics, de transparence et de moralisation du sport professionnel, conformément aux recommandations de la Cour des comptes pour 2009, de supprimer les niches fiscales et sociales accordées aux

I-CF9 (suite)

sportifs professionnels. C'est pourquoi cet amendement vise à exclure du bénéfice du régime fiscal de l'impatriation les sportifs professionnels.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

I- Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1) Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7% » est remplacé par le taux : « 11,5% ».

2) Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3% » est remplacé par le taux : « 28,95% ».

3) Dans le c du 3°, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7% ».

II- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

En 2009, aucune mesure a été proposée, alors que l'inflation de l'année 2008 a été particulièrement forte pour compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un gain de pouvoir d'achat et une incitation importante à la reprise d'un emploi sous la forme d'une majoration de 50% des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi en 2010.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 4,5 milliards d'euros, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 2 milliards d'euros, soit moins d'un tiers du coût en année pleine de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 sexies du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche.
« Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Exposé des motifs

Pour éviter toute ambiguïté politique et limiter les éventuelles pertes de pouvoir d'achat, il est proposé une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle avait, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt, de solidarité sur la fortune.

A l'heure où notre pays est confronté à une crise économique importante, nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par ses effets. Il convient donc d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, ajouter l'article suivant :

- I- Il est attribué en 2010 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 sexies du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2009, un complément de 50% égal au montant de cette prime.
- II- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Face à la situation d'urgence sociale à laquelle les Français les plus démunis sont confrontés, il est proposé de majorer de 50% le montant de la prime pour l'emploi versée en 2010.

Il n'est pas acceptable que le gouvernement gèle les seuils et barèmes de la prime pour l'emploi depuis 2009. Après avoir refusé de tenir compte de l'évolution de l'inflation en 2008, gelé son barème en 2009 ; il persévère en 2010. Cela n'est pas acceptable dans la situation de crise économique et sociale que nous connaissons.

Le dispositif proposé permet un gain immédiat de pouvoir d'achat pour les plus modestes.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

**MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeyss,
Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle,
Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, ajouter l'article suivant :

I - Il est attribué un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi, au 31 décembre 2009.

II – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La crise économique et sociale que connaît la France trouve son origine dans un accroissement des inégalités et une stagnation des salaires. Les réponses à y apporter doivent d'abord favoriser une augmentation du niveau de vie des catégories moyennes et populaires. Une partie des réponses à cette crise doit être fondée sur une hausse immédiate du pouvoir d'achat du plus grand nombre des Français et particulièrement de celui de ceux qui sont le plus durement touchés et qui souffrent.

C'est le sens de cet amendement qui propose le versement d'une aide immédiate de 500 euros aux titulaires des minima sociaux tels RSA, l'API, l'AAH, l'ASS et de la prime pour l'emploi. Il permet d'apporter un soutien essentiel à la consommation et au pouvoir d'achat des ménages moyens et modestes, grand absent du projet de loi de finances pour 2010 présenté par le gouvernement.

I-CF-90

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par MM Jean-Pierre BRARD, Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9, insérer l'article suivant:

« Un prélèvement de solidarité annuel est institué, à partir de 2010, au taux de 2%, sur les revenus imposables des contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 300 000 euros »

EXPOSE SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.